



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Mans, le 10 FÉV 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes
sur une partie du réseau routier du département de la Sarthe
pour cause d'intempéries hivernales

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses (dit arrêté TMD) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant approbation du plan ORSEC dispositions générales du département de la Sarthe ;
- VU les avis du Conseil départemental et des services de l'État concernés ;

CONSIDÉRANT l'importance des précipitations neigeuses intervenue depuis le 9 février 2021, la prévision de forte baisse de la température sur le département et le risque de gelée et de verglas qui en découle sur le réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la circulation des poids lourds sur le réseau routier départemental pour limiter le risque d'accident ;

SUR proposition du Directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1 – La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes, de poids total autorisé en charge (PTAC), est interdite à compter du 10 février 2021 à 20H00 jusqu'au 12 février 2021 à 10h sur l'ensemble du réseau routier départemental de la Sarthe à l'exception des routes listées en annexe du présent arrêté

Article 2 – Une dérogation à cette interdiction est accordée, sous réserve que les véhicules soient équipés de pneus spéciaux ou de chaînes :

- aux véhicules : de secours, d'intervention et de livraison des produits de salage des routes
- aux véhicules assurant le transport d'aliments pour les animaux d'élevage
- aux véhicules assurant la collecte de lait
- aux véhicules assurant le transport d'animaux vivants
- aux véhicules assurant le transport d'hydrocarbures

Article 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 – Les services et agents du Conseil Départemental sont mobilisés pour mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Sarthe, le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,
Patrick DALLENNES

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe : – Liste des routes faisant partie des exceptions à l’interdiction

- RD 1 de la RD 273 à la déviation de Saint-Calais (RD 357)
- RD 2 de Mamers à la RD 316
- RD 3 de Mamers à l’hôpital de Mamers
- RD 4 de la RD 306 à la RD 304
- RD 6 (liaison RD 338 Nord / Autoroute A28 – Echangeur de Maresché)
- RD 15 de Fresnay-sur-Sarthe à Sougé-le-Ganelon (Le Gué Ory)
- RD 19 de la RD 300 à Marolles-les-Braults
- RD 20bis Liaison entre la RD 323 et la RD 301
- RD 21 de la RD 357 à Loué
- RD 23 de la RD 326 à la RD 35
- RD 26 de la RD 338 à Vivoin
- RD 30 de la RD 338 à Mayet
- RD 35 de la RD 23 à Noyen-sur-Sarthe
- RD 51 de la RD 297 à Spay
- RD 52bis de la RD 357 à la RD 52
- RD 140 (liaison Mulsanne / Saint-Mars-d’Outillé via Teloché)
- RD 144 de la RD 307 à la RD 140
- RD 166 (liaison Saint Paterne / Alençon)
- RD 197 de la RD 338 à la RD 304
- RD 238 (rocade de Mamers)
- RD 273 (déviation de La Ferté-Bernard)
- RD 298 de la RD 338 à la RD 305
- RD 299 (déviation de Fresnay-sur-Sarthe)
- RD 300 de la RD 313 à Mamers – Saint-Longis
- RD 301 de Le Mans – Sargé-lès-Le-Mans à la limite départementale avec l’Orne
- RD 302 de Connerré à la limite départementale avec le Loir-et-Cher
- RD 303 de Saint-Calais à Pont-de-Braye
- RD 304 de La Chapelle-Saint-Aubin à la limite départementale avec la Mayenne et de La Chartre-sur-le Loir à la RD 323
- RD 305 de Pont-de-Braye via La Chartre-sur-le-Loir et la RD 256 à la RD 338 et de la RD 298 au Lude
- RD 306 de la limite départementale avec la Mayenne à la limite départementale avec le Maine-et-Loire
- RD 307 d’Arnage au Lude
- RD 308 de La Flèche à la limite avec le Maine-et-Loire
- RD 309 de Noyen-sur-Sarthe à la limite départementale avec le Maine-et-Loire
- RD 310 de la RD 311 à la limite départementale avec la Mayenne
- RD 311 de la RD 166 jusqu’à la limite départementale avec l’Orne
- RD 313 de l’échangeur de Beauregard (RD 338) à la RD 314 (rocade du Mans)
- RD 314 de l’échangeur d’Auvours (RD 323 et 357) au giratoire de Béner (RD 313)
- RD 316 (déviation de La Ferté-Bernard)
- RD 323 de la limite départementale avec le Maine-et-Loire à la limite départementale avec l’Orne
- RD 326 de la déviation Sud-Est du Mans (RD 323) à l’Autoroute A11
- RD 338 de la limite départementale avec l’Indre-et-Loire à la limite départementale avec l’Orne (y compris la rocade du Mans)
- RD 338bis (liaison RD 338 Nord / Autoroute A28 – Echangeur d’Arçonnay)
- RD 357 de la limite départementale avec le Loir-et-Cher à la limite départementale avec la Mayenne

